



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

**C – PROGRAMMATION ET ORGANISATION
SCOLAIRE**

**C.12 ADMISSION AUX ÉCOLES DU
CSCN**

Émission : 15 avril 1996
Révision : 22 juillet 2025

Le Conseil scolaire Centre-Nord gère des écoles non-confessionnelles (dites publiques) et des écoles confessionnelles (catholiques). L'admission aux écoles du CSCN est ouverte à tous les élèves qui satisfont aux critères d'admission conformément aux modalités de la Loi sur l'Alberta et la Charte canadienne des droits et libertés. Le CSCN veut desservir sa population estudiantine de la meilleure façon possible en encadrant les demandes d'inscriptions et de transfert entre ses écoles durant l'année scolaire.

APPLICATION

1. Cette procédure s'applique à l'inscription de nouveaux élèves et au transfert d'élèves déjà inscrit au CSCN.

DÉFINITIONS

2. **Aire de fréquentation pleinement desservie** désigne une aire de fréquentation établie par le CSCN dans laquelle se retrouve une école publique et une école catholique offrant les mêmes niveaux scolaires.
3. **École catholique** réfère à une école désignée par le CSCN comme étant catholique (séparée) au sens de la *Loi sur l'éducation*. L'école catholique est financée par les fonds publics.
4. **École publique** réfère à une école désignée par le CSCN comme étant publique (non-confessionnelle) au sens de la *Loi sur l'éducation*. L'école publique est financée par les fonds publics.
5. **Élève ayant droit** désigne un élève dont un parent a le droit de le faire instruire dans la langue de la minorité conformément à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
6. **Élève catholique** désigne un élève qui a le droit de fréquenter une école catholique (séparée) au sens de la *Loi sur l'éducation*.
7. **Élève hors de l'aire de fréquentation** désigne un élève qui fréquente une école autre que l'école désignée en fonction de son lieu de résidence et de l'aire de fréquentation établie par le CSCN.



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

C – PROGRAMMATION ET ORGANISATION SCOLAIRE

C.12 ADMISSION AUX ÉCOLES DU CSCN

8. **Élève non-ayant droit** désigne un élève dont le parent n'a pas le droit de le faire instruire dans la langue de la minorité au sens de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
9. **Élève non résident** désigne un élève qui n'est pas un élève résident tel que défini par la *Loi sur l'éducation*.
10. **Nouvelle inscription** désigne la première fois que l'élève s'inscrit à un programme ou une du CSCN.
11. **Transfert** désigne un changement de programme ou d'une école pour un élève déjà inscrit au CSCN.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

12. Le CSCN veille à l'application de critères uniformes concernant l'âge et les conditions d'admissibilité de la maternelle à la douzième année.
13. Les élèves seront admis aux écoles du CSCN conformément avec la *Charte* et la *Loi sur l'éducation*.

CRITÈRES D'ADMISSION

Admissibilité d'un élève issu d'un parent ayant droit

14. L'élève issu d'un parent ayant droit qui demande l'admission est admis à l'école publique ou catholique, selon le cas.
15. Un parent est un ayant droit s'il rencontre un ou l'autre des critères prévus par l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
16. Un parent est un ayant droit s'il tombe dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :
 - a. Le parent est un citoyen canadien dont la première langue apprise et encore comprise est le français ; ou
 - b. Le parent est un citoyen canadien qui a reçu son instruction au Canada au niveau primaire en français ; ou
 - c. Le parent est citoyen canadien et dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction au Canada au niveau primaire ou secondaire en français.



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

C – PROGRAMMATION ET ORGANISATION SCOLAIRE

C.12 ADMISSION AUX ÉCOLES DU CSCN

Admissibilité d'un élève non-ayant droit

17. L'élève qui n'est pas issu d'un parent ayant droit, mais qui, selon le cas :
- A un parent dont la première langue apprise et encore comprise est le français ; ou
 - A un parent qui a reçu son instruction au niveau primaire en français ; ou
 - A le français comme première langue apprise et encore comprise peut être admis à l'école publique ou catholique, selon le cas, conformément à la démarche établie dans la présente procédure administrative.

PROCÉDURES

18. Après le 30 septembre, le CSCN peut refuser l'inscription dans une école du CSCN lorsque l'élève est déjà inscrit dans une école d'un autre conseil sur le territoire du CSCN.

Inscriptions d'un élève non-ayant droit

19. Un élève dont le parent n'est pas un ayant droit peut demander l'admission à une école du CSCN en complétant le formulaire prévu à cet effet.
20. La direction d'école :
- évalue la demande d'admission à la suite d'au moins une rencontre avec l'élève et son parent;
 - prépare un rapport avec une recommandation à l'attention de la direction générale ou son délégué. En formulant sa recommandation, la direction d'école s'assure :
 - que l'école a les ressources nécessaires et les capacités de répondre aux besoins de l'élève à tous les niveaux;
 - que la famille comprenne, accepte et s'engage à respecter le mandat, la vision et la Mission du CSCN;
 - que la famille a le moyen de comprendre les renseignements communiqués en français par le CSCN;
 - que la famille signe une déclaration de compréhension et d'adhésion aux critères et conditions exigées par le CSCN.
 - achemine le dossier de la demande d'admission à la direction générale ou son délégué pour une décision.



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

| | |
|---|--|
| C – PROGRAMMATION ET ORGANISATION SCOLAIRE | C.12 ADMISSION AUX ÉCOLES DU CSCN |
|---|--|

21. Seule la direction générale ou son délégué a l'autorité d'admettre un élève issu d'un parent qui n'est pas un ayant droit. La direction d'école n'autorise aucune demande de non-ayant droit sans une décision de ceux-ci.
22. La direction générale ou son délégué peut accepter la demande d'admission d'un élève qui n'est pas issu d'un parent ayant droit dans les cas suivants :
- a. Le parent n'a ni le français ni l'anglais pour langue maternelle, mais le français est une langue officielle dans son pays d'origine et le parent parle le français;
 - b. Le grand parent ou arrière grand parent de l'élève était francophone et le parent de l'élève souhaite intégrer l'élève à l'identité et la culture francophone;
 - c. L'admission de l'élève est conforme aux valeurs sous-jacentes de l'article 23 de la *Charte*, à savoir la prévention de l'érosion de la communauté franco-albertaine, remédier aux injustices passées et favoriser l'épanouissement de la communauté franco-albertaine.
23. L'admission d'un élève issu d'un parent non ayant droit est assujettie aux modalités suivantes :
- a. l'élève doit parler, écrire et comprendre le français selon les exigences de son niveau scolaire, c'est-à-dire que l'élève doit avoir les capacités linguistiques qui lui permettront de suivre le déroulement ordinaire de la classe et les interactions avec le personnel et les autres élèves;
 - b. l'élève doit s'engager à communiquer en français à l'école;
 - c. le parent de l'élève accepte que la langue officielle de travail du CSCN et de ses écoles est le français et que les réunions se déroulent en français et que les renseignements écrits sont envoyés en français;
 - d. le parent s'engage à maintenir une ambiance qui permettra à son enfant d'améliorer son français;
24. La décision de la direction générale ou son délégué par rapport à la demande d'admission d'un élève non ayant droit est finale et sans droit d'appel. La décision est communiquée par écrit et acheminée au parent.



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

C – PROGRAMMATION ET ORGANISATION SCOLAIRE

C.12 ADMISSION AUX ÉCOLES DU CSCN

Admission aux écoles catholiques dans les aires de fréquentation pleinement desservies

25. Le parent qui souhaite inscrire son enfant dans une école catholique dans une aire de fréquentation pleinement desservie doit attester qu'il est de foi catholique et que son enfant est de foi catholique également.
26. Une demande d'admission pour un élève qui n'est pas catholique peut se faire en soumettant les motifs de la demande et toute documentation connexe à la direction générale.
27. Pour les fins de la présente Procédure administrative, la foi catholique englobe les Églises prévues à l'annexe A qui sont en communion avec l'Église Catholique.

Demande de transfert ou d'inscription d'élève hors de l'aire de fréquentation

28. Chaque école a la responsabilité d'accepter l'inscription des élèves ayants droit dans son aire de fréquentation.
29. Une demande d'admission dans une école où l'élève réside hors de l'aire de fréquentation de cette école est évaluée par la direction générale ou son délégué.
30. La direction générale ou son délégué peut considérer la disponibilité des ressources, la suffisance des installations et les besoins de programmation en traitant une demande d'admission d'un élève hors de l'aire de fréquentation.
31. De manière générale, l'inscription d'un élève se fait dans une école correspondant à la zone de fréquentation associée au domicile principal de l'élève.
32. Dans le cas d'une exception aux modalités de l'article 31 approuvée par la direction générale ou son délégué, et sauf avis contraire, le transport d'un élève à l'école située hors de son secteur de fréquentation est à la responsabilité et aux frais du parent.
33. La direction générale peut révoquer une autorisation de fréquentation hors de l'aire de fréquentation si elle détermine que cette révocation est dans le meilleur intérêt de l'école.



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

| | |
|---|--|
| C – PROGRAMMATION ET ORGANISATION SCOLAIRE | C.12 ADMISSION AUX ÉCOLES DU CSCN |
|---|--|

Élève non résident

34. Une demande d'admission par un élève qui n'est pas un résident du secteur desservi par le Conseil est évaluée conformément à la Loi sur l'éducation et à l'entière discrétion de la direction générale ou son délégué
35. L'acceptation de l'élève étranger ou non-résident est laissée à la discrétion de la direction générale. Cependant, la direction générale doit s'assurer que l'aspirant répond aux critères suivants :
- a. connaissance fonctionnelle de la langue française;
 - b. les dispositions prises au niveau de la supervision et de la sécurité;
 - c. la durée du séjour et le nombre d'élèves impliqués;
 - d. l'acceptation de la part de l'aspirant qu'il se conformera aux règlements de présence et de conduite et,
 - e. preuve d'une couverture d'assurance-vie et médicale pour l'élève pour la durée de l'année scolaire.
 - f. l'élève est imputable pour les frais de scolarité pour les programmes d'études auxquels l'élève s'inscrit. Ces frais doivent être payés au moment de l'inscription.
36. Dans le cas des programmes d'échanges réciproques, la direction générale établira les frais de scolarité.

INFORMATIONS CONNEXES:

Charte canadienne des droits et libertés

Loi sur l'éducation (Education Act, SA 2012 c E-0.3.)

Politique 3.10 – Admission à une école catholique dans les aires de fréquentation pleinement desservies

[Aires de fréquentation du CSCN](#)



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

**C – PROGRAMMATION ET ORGANISATION
SCOLAIRE**

**C.12 ADMISSION AUX ÉCOLES DU
CSCN**

ANNEXE A - DÉNOMINATIONS RELIGIEUSES ACCEPTÉES DANS LES ÉCOLES CATHOLIQUES DANS DES AIRES DE FRÉQUENTATION PLEINEMENT DESSERVIES

- A. Église catholique romaine
- B. Églises catholiques orientales :
 - a. Rite d'Alexandrie - syrien de l'ouest (Églises alexandriennes)
 - i. Église catholique abyssinienne ;
 - ii. Église catholique copte (d'Égypte);
 - iii. Église catholique d'Éthiopie.
 - b. Rite d'Antioche (Églises antiochiennes)
 - i. Église catholique de Malankar (Inde) ;
 - ii. Église catholique maronite (Liban) ; Église catholique syrienne (Liban) ;
 - iii. Église catholique syro-malankar.
 - c. Rite byzantin (Églises byzantines)
 - i. Église catholique albanaise ;
 - ii. Église catholique albénienne ;
 - iii. Église catholique biélorusse ;
 - iv. Église catholique bulgare ;
 - v. Église catholique byelorusse ;
 - vi. Église catholique byzantine hongroise ;
 - vii. Église catholique byzantine roumaine (de Roumanie) ;
 - viii. Église catholique byzantine slovaque ;
 - ix. Église catholique byzantine ukrainienne ;
 - x. Église catholique byzantine yougoslave (yougoslaviennne) ;
 - xi. Église catholique grecque ;
 - xii. Église catholique grecque melkite (Syrie) ;
 - xiii. Église catholique italo-alban (italo-albanaise) ;
 - xiv. Église catholique russe (ou slovaque) ;
 - xv. Église catholique ruthène (ruthénienne) ;
 - xvi. Église catholique ukrainienne.
 - d. Rite chaldéen - syrien de l'Est (Églises syrochaldéennes)
 - i. Église catholique chaldéenne (Irak) ;
 - ii. Église catholique syro-malabare (Inde).
 - e. Rite arménien (Églises catholiques arméniennes)



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

| | |
|---|--|
| C – PROGRAMMATION ET ORGANISATION SCOLAIRE | C.12 ADMISSION AUX ÉCOLES DU CSCN |
|---|--|

- i. Église catholique d'Arménie.
- C. Églises orientales et orthodoxes
 - a. Église apostolique assyrienne (Église assyrienne catholique apostolique de l'Est)
 - b. Églises orientales
 - i. Église apostolique arménienne (arménienne orthodoxe) ;
 - ii. Église copte orthodoxe ;
 - iii. Église érythréenne ;
 - iv. Église éthiopienne orthodoxe ;
 - v. Église malankar (syrienne malankar orthodoxe).
 - c. Églises orthodoxes
 - i. Autres églises grecques ;
 - ii. Église albanaise ;
 - iii. Église arménienne orthodoxe ;
 - iv. Église bulgare ;
 - v. Église bulgare orthodoxe d'Amérique ;
 - vi. Église byelorusse autocéphalique orthodoxe ;
 - vii. Église byelorusse orthodoxe ;
 - viii. Église Constantinople ;
 - ix. Église d'Alexandrie ;
 - x. Église d'Antioche (du Diocèse Chrétien orthodoxe d'Antioche d'Amérique du nord);
 - xi. Église chypriote ;
 - xii. Église de Jérusalem ;
 - xiii. Église du Diocèse grec orthodoxe d'Amérique du nord et du sud;
 - xiv. Église éthiopienne orthodoxe;
 - xv. Église géorgienne;
 - xvi. Église grecque orthodoxe du vieux calendrier;
 - xvii. Église macédoinienne orthodoxe;
 - xviii. Église macédoinienne-bulgare orthodoxe;
 - xix. Église orthodoxe russe à l'extérieur de la Russie;
 - xx. Église orthodoxe russe d'Amérique;
 - xxi. Église polonaise (Cathédrale nationale polonaise);
 - xxii. Église roumaine;
 - xxiii. Église serbienne libre orthodoxe;
 - xxiv. Église serbienne orthodoxe;



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

C – PROGRAMMATION ET ORGANISATION SCOLAIRE

C.12 ADMISSION AUX ÉCOLES DU CSCN

- xxv. Église slovaque;
- xxvi. Église tchèque;
- xxvii. Église ukrainienne orthodoxe.
- D. Église anglicane
 - a. Églises protestantes réformées (PLURA)
 - i. Église luthérienne;
 - ii. Église presbytérienne;
 - iii. Église unie du Canada.